



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

District Normandie-Centre

Fauville, le 05/10/2026

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : RN12 – PR22+300 au PR71+000 dans les deux sens de circulation – Travaux de fauchage en régie – communes de Mortagne-au-Perche, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Courgeoût, Boëcé, La-Mesnière, Buré, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Les-Ventes-de-Bourse, Le-Ménil-Broût, Hauterive, Semallé, Valframbert, Damigny, Lonrai, Condé-sur-Sarthe et Pacé.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne et son installation le 25 août 2025 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n°1122-2025-10-062 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 2026-82 du 3 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de l'Orne ;
- la consultation de l'escadron départemental de contrôle des flux de l'Orne en date du 30 septembre 2026.
- l'avis favorable du conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2026.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale N°12, ainsi que des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sur la RN12 du PR22+300 au PR71+000 sur les communes de Mortagne-au-Perche, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Courgeoût, Boëcé, La-Mesnière, Buré, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Les-Ventes-de-Bourse, Le-Ménil-Broût, Hauterive, Semallé, Valframbert, Damigny, Lonrai, Condé-sur-Sarthe et Pacé est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Restrictions et déviations de circulation : horaires prévisionnels de 8h00 à 17h00

Dpt	Axe	Sens	Restriction-s	PR début	PR fin	Commentaires
Phase 1						La voie neutralisée se fait à l'avancement du chantier. La zone neutralisée entre les PR22+300 et le PR71+000 ne peut excéder 12 km par balisage.
61	N12	Paris vers Rennes	Neutralisation de la voie de droite	22+300	71+000	
Phase 2						
61	N12	Rennes vers Paris	Neutralisation de la voie de droite	71+000	22+300	

Autres mesures de police :

Dpt	Axe	Sens	Restrictions	PR début	PR fin	Commentaires
Phase 1						Limitation de vitesse à l'avancement du chantier
61	N12	Paris vers Rennes	Limitation de vitesse à 90km/h	22+300	71+000	
			Interdiction de dépasser			
Phase 2						
61	N12	Rennes vers Paris	Limitation de vitesse à 90km/h	71+000	22+300	
			Interdiction de dépasser			

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le District Normandie-Centre – Pôle exploitation – Centre d'Entretien et d'Intervention d'Alençon.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Orne,
- au district Normandie-Centre de la DIR Nord-Ouest,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires de l'Orne,
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Orne,
- au service d'assistance médicale d'urgence de l'Orne.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Mortagne-au-Perche, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Courgeoût, Boëcé, La-Mesnière, Buré, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Les-Ventes-de-Bourse, Le-Ménil-Broût, Hauterive, Semallé, Valframbert, Damigny, Lonrai, Condé-sur-Sarthe et Pacé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
Par subdélégation,
l'adjoint au chef du district Normandie-Centre

Sébastien
BOITTELLE
sebastien.
boittelle

Signature
numérique de
Sébastien
BOITTELLE
sebastien.boittelle
Date : 2026.10.05
15:58:10 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>